



**REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE EN FAVEUR DES PERSONNELS  
EXERCANT DANS LES ECOLES OU ETABLISSEMENTS RELEVANT DES  
PROGRAMMES REP+ ET REP**

**Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015**

**Personnels concernés :**

- Personnels enseignants
- Conseillers principaux d'Education
- Personnels de direction
- **Personnels administratifs**
- Personnels techniques
- Inspecteurs de l'Education Nationale

Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels cités ci-dessus exerçant dans les écoles ou établissements classés en REP+ et REP.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Les montants versés sont identiques quelle que soit la catégorie de personnels, excepté pour les inspecteurs.

- **1 734,00€ en REP**
- **2 312,00€ en REP+**
- 500,00€ (pour les inspecteurs)

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'intéressé dans ses fonctions. L'indemnité est versée au personnel désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Les personnels affectés dans ces écoles ou établissements ne figurant plus sur les listes fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale, conservent le régime indemnitaire pendant une période de 3 ans à compter de la date à laquelle l'école ou l'établissement cesse d'être inscrit, à condition qu'ils demeurent affectés dans cette école ou établissement.

Les personnels ayant exercés dans des établissements classés ZEP ou ECLAIR, mais dont le classement a été supprimé, conservent pendant 5 ans le bénéfice des rémunérations accessoires, à condition qu'ils demeurent affectés dans l'établissement. Une clause spécifique pour les lycées est mise place, elle concerne tous les personnels exerçant durant l'année scolaire 2014/2015 dans un lycée classé ZEP ou ECLAIR à la rentrée 2015 et pendant une période de 2 ans.